



Sirya

Envoyé en préfecture le 01/07/2022  
Reçu en préfecture le 01/07/2022  
Affiché le 01/07/2022  
ID : 078-200063048-20220701-2022\_102-CC



## DÉCISION N° 2022-102

**Objet : Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles (CIG) pour une mission de conseil en prévention des risques professionnels**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « Santé au travail »,

Vu la Délibération n° D611-2020 du Comité syndical du 8 septembre 2020 déléguant au Président une partie de ses pouvoirs,

Vu le projet de convention n° 22\_06530 proposé par le CIG,

Considérant la nécessité de faire appel au CIG pour une mission de conseil en prévention des risques professionnels,

### DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention n° 22\_06530 avec le CIG de Versailles pour la mission de conseil en prévention des risques professionnels pour une durée de trois ans.

Article 2 : que le montant de la prestation est estimé à 15 heures au tarif de 67 euros de l'heure soit 1 005 euros toutes taxes comprises.

Article 3 : que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022 et suivants, Chapitre 011, Article 6228.

Article 4 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 1er juillet 2022

  
Guy PÉLISSIER  
Président  


Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : [contact@sirya.fr](mailto:contact@sirya.fr)

SIRET N° : 200 063 048 00017

**CONVENTION N°22\_06530 RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT  
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE  
POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS  
AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES POUR  
L'ADDUCTION DE L'EAU - SIRYAE (78)**

**Entre les soussignés :**

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

**d'une part,**

et le SIRYAE, ci-dessous appelé la Collectivité, représenté par son Président, Monsieur Guy PELISSIER, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil syndical par délibération/décision du *A. L. J. M. L. 2022*

**d'autre part.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1**

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

**Article 2**

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Assistance téléphonique (*législation et réglementation, cas pratiques*);
- Intervention et assistance :
  - ✓ visites d'équipements et de locaux de travail,
  - ✓ études des postes et des situations de travail,
  - ✓ recensement des risques potentiels et proposition de mesures de prévention,
  - ✓ information, sensibilisation relatives à la sécurité et adaptées aux besoins (élus, cadres, assistant et/ou conseiller de prévention, agents, nouveaux embauchés, etc),
  - ✓ formation des membres des organismes compétents en matière d'Hygiène, de Sécurité,
  - ✓ aide à la mise en place d'outils spécifiques à la santé et sécurité au travail,
  - ✓ aide à la désignation d'assistant et/ou de conseiller de prévention,
  - ✓ accompagnement d'assistant et/ou conseiller de prévention,
  - ✓ accompagnement relatif à l'élaboration d'un plan d'actions,
  - ✓ aide à la mise en place d'une démarche de prévention,
  - ✓ aide à la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Aide à l'analyse des causes d'accidents du travail ;
- Aide à l'intégration de la sécurité dans la conception des bâtiments et projets ;
- Participation aux réunions des organismes compétents en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail en qualité d'expert ;
- Accompagnement à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Accompagnement à la préparation d'une commission de sécurité.



- Intervention en ergonomie :
  - ✓ Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS),
  - ✓ Aménagement des postes et espaces de travail,
  - ✓ Maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptes,
  - ✓ Amélioration des conditions de travail,
  - ✓ Conception des lieux de travail.

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition précisera les conditions d'exécution de la mission.

Le cas échéant, l'intervenant pourra échanger des informations avec le médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

### **Article 3**

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

### **Article 4**

En cas d'annulation ou de report de la mission du fait de la Collectivité dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, un forfait correspondant à 39 heures de travail hebdomadaires sera facturé à la Collectivité.

### **Article 5**

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

### **Elle prend effet à compter de sa date de signature.**

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

*La présente convention est à retourner dûment complétée dans les 3 mois, à compter du 21 juin 2022, date d'envoi à la Collectivité. Si ce délai n'est pas respecté, le Centre Interdépartemental de Gestion se réserve le droit de ne pas donner suite à la convention.*

### **Article 6**

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit **pour 2022** :

> **67 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents**

*Il est à noter que dans le cas des collectivités affiliées, si l'information relative au classement n'est pas communiquée, c'est le tarif correspondant à la catégorie "plus de 20 000 habitants" qui est appliqué.*

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

Numéro de SIRET :

Code Service :

Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

M. le Payeur Départemental des Yvelines  
Paierie départementale des Yvelines  
2 bis, rue Montbauron  
78000 VERSAILLES

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C7850000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067  
BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 287 800 544 00010

### **Article 7**

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

### **Article 8**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 21 juin 2022

A Behoust, le 1er juillet 2022

**Pour le Centre de Gestion,**  
Le Président,



Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

**Pour la Collectivité,**  
Le Président,



Guy PELISSIER